

Initiatives ministérielles

pour effet de transférer le droit sur la somme saisie au gouvernement du Canada et que cette somme sera versée à Revenu Canada en priorité sur tout autre créancier garanti.

Vous comprendrez, monsieur le Président, que ces modifications-là ne touchent pas les droits de quiconque était partie à un différend devant les tribunaux le jour où l'avis de motion des voies et moyens a été présenté à cette Chambre, c'est-à-dire le 6 novembre 1989, ni les droits qui découlent de jugements rendus ce jour ou avant.

Les modifications s'appliqueront automatiquement au recouvrement des retenues à la source pour des sommes payables dans le cadre du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage, puisque les deux incorporent les dispositions de saisie-arrêt de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le deuxième problème découle d'une omission qui s'est glissée dans les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu au moyen du projet de loi C-139 au cours de la dernière session. Au nombre de ces modifications figurait la réorganisation des paragraphes de l'article 227 de la loi. Une modification corrélative a été omise par erreur.

En conséquence, les dispositions interdisant à Revenu Canada de prendre toute mesure de recouvrement d'impôts non payés dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de cotisation ou avant que n'ait été rendu un jugement sur tout différend relatif à ces impôts, sont applicables également aux retenues à la source non versées.

Ce n'était pas l'intention du législateur et les règles précisent bien qu'elles ne s'appliquent pas à de telles sommes. Or, cet amendement, monsieur le Président, corrige la situation.

J'espère que, avec cet exposé du contenu général du projet de loi C-51, et avec l'esprit de coopération que je reconnais à mon collègue de l'autre côté de la Chambre, nous pourrions adopter ce projet de loi en deuxième lecture dans les meilleurs délais.

Comme vous le savez, ces modifications sont importantes aussi dans le cadre d'une équité fiscale améliorée pour les Canadiens, mais également dans le cadre d'une réduction de notre déficit. Il est important que tous les Canadiens paient leur juste part d'impôts, mais il est également important que tous les Canadiens respectent la mise en place du système fiscal canadien et ne jouissent pas d'avantages tels que, entre autres, les retenues à la source et que les entreprises ne puissent pas, avec cela, s'autofinancer.

Les retenues à la source sont là, elles sont payées par les employés et l'employeur ne doit pas commencer à jouer dans la «caisse» des retenues à la source. Cela sert bien au gouvernement fédéral et cela sert autant aux dépenses courantes qu'au travail que l'on fait depuis plus de cinq ans pour réduire le déficit.

Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention et j'encourage mon collègue à en faire de même.

[Traduction]

M. Jerry Pickard (Essex—Kent): Monsieur le Président, en examinant le projet de loi C-51, j'ai l'impression que ce qui inquiète énormément les gens, c'est en général la capacité des employeurs de prélever l'argent, au moyen des cotisations d'assurance-chômage ou d'autres sources de revenu, et de ne pas verser directement cet argent au gouvernement. Nous savons que le principe du projet de loi C-51 reconnaît la capacité du gouvernement de saisir légalement l'argent versé au nom de l'employé à l'employeur qui ne l'aurait pas transmis au gouvernement.

La capacité du gouvernement de prélever de l'argent est très limitée, surtout depuis que la Cour d'appel de l'Alberta a jugé, en juin 1988, que le gouvernement n'avait pas la priorité. En principe, nous croyons que l'argent versé par l'employé à l'employeur devrait être directement transmis au gouvernement et que l'employeur ne devrait pouvoir utiliser ces fonds pour renflouer son entreprise ou subventionner d'autres projets aux détriments de ceux qui font affaire avec. . .

Le président suppléant (M. Paproski): J'aimerais que le député termine rapidement parce qu'il n'a pas vraiment posé de questions ou fait de commentaires sur les trois premiers discours que nous avons entendus. S'il pouvait conclure rapidement, je lui en saurais gré.

M. Pickard: Monsieur le Président, je voudrais faire valoir quelques points. De toute évidence, les libéraux ne peuvent, en principe, approuver que des entreprises financent ou subventionnent leurs opérations en ne payant pas l'impôt quand elles ont déjà prélevé cet argent à la source.

Nous croyons également qu'en autorisant Revenu Canada à prélever l'impôt impayé et à faire certaines déductions, nous remettons en question la survie des petites entreprises, si jamais le ministère exerce trop de pressions sur les petites entreprises en difficulté ou placées sous administration judiciaire. Si ces dernières ne peuvent survivre, le gouvernement, en fin de compte, prélèvera beaucoup moins d'impôt.